

Etablissement public du parc national des Calanques  
Décision individuelle

N° DI-2017- 045

**Pétitionnaire** : Mme Evelyne BARTOLI, présidente du Comité départemental de la randonnée pédestre 13  
**Nature de la demande** : Manifestation publique / sportive  
**Localisation** : Gardiole / Marseilleveyre

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 331-4-1, R. 331-19-1 et R. 331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la demande formulée par Mme Evelyne BARTOLI, présidente du Comité départemental de la randonnée pédestre 13, en date du 16 février 2017 ;

**Considérant** que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le Comité départemental de la randonnée pédestre 13, représenté sa présidente, Mme Evelyne BARTOLI, est autorisé à organiser la randonnée pédestre dénommée « Semaine de la randonnée : les Baumettes », le mercredi 29 mars 2017, dans le cœur du Parc national des Calanques.

**Article 2**

La présente autorisation est délivrée sous réserve que l'organisateur respecte expressément les prescriptions suivantes :

1. Limiter le nombre de participants à 50 inscrits ;
2. Ne procéder à aucun aménagement ou défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
3. Respecter les parcours communiqués dans sa demande d'autorisation ;
4. Eviter tout abandon de déchets par les participants et le public, et assurer le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;
5. Faire en sorte que les participants respectent les itinéraires et ne quittent pas les sentiers et les pistes ;
6. Informer les participants que la course se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent ;

7. Informer les encadrants de la réglementation en vigueur à respecter (notamment l'interdiction de fumer) et des comportements à adopter, par les participants comme par eux-mêmes, lors de la manifestation ;
8. Ne mettre en place aucune forme de publicité sur le site ;
9. Faire en sorte que les installations nécessaires à l'épreuve n'entraient en aucun cas l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national;
10. Ne recourir à aucune sonorisation et ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux

### Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le **mercredi 29 mars 2017, entre 8h00 et 15h00.**

### Article 4

Le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner l'application des sanctions prévues en cas d'infraction par le code de l'Environnement.

### Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de l'organisateur et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

### Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 3 mars 2017,

Le directeur



François BLAND

Copie :

- Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
- Ville de Marseille
- Office national des Forêts
- Parc national des Calanques / Secteurs Littoral ouest et Archipels, Interface ville-nature

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.